



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret
sur la
contribution diocésaine
des fabriques de paroisse
pour les années 2019, 2020 et 2021

(C.I.C., can. 1263 et L.R.Q., c. F-1, art. 5c)

CONSIDÉRANT QUE la contribution diocésaine des *fabriques* de paroisse doit être fixé par l'évêque selon les dispositions du Canon 1263 du *Code de droit canonique* et de l'alinéa c de l'article 5 de la *Loi sur les fabriques*.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du *Conseil pour les affaires économiques* à sa réunion du 11 octobre 2018 et du Conseil presbytéral à sa réunion du 10 septembre 2018.

En vertu des dispositions du canon 1263 du *Code de droit canonique* et de l'alinéa c de l'article 5 de la *Loi sur les Fabriques*, nous décrétons ce qui suit :

Article 1.0 : Contribution diocésaine 2019, 2020 et 2021

La contribution diocésaine des fabriques de paroisse aide à soutenir l'Église catholique de Québec dans sa Mission en assurant le financement des services communs pour l'ensemble des communautés chrétiennes, dont les paroisses.

La contribution diocésaine de chaque fabrique de paroisse qui avait été fixée le premier janvier 2016, est indexée de 1,5 % le premier janvier 2019. Elle demeurera au montant calculé pour trois ans.

Article 2.0 : Mode de paiement

- 2.1 La contribution diocésaine pour chaque fabrique de paroisse est payable avant la fin de l'année financière en cours, soit le 31 décembre.
- 2.2 Des intérêts sont exigibles pour toute contribution diocésaine non versée dans l'année financière en cours.
- 2.3 Un escompte est accordé sur tout paiement effectué avant la fin de l'année financière en cours, selon le tableau suivant :

Sur tout montant versé avant le :	Escompte de :
31 mars	3 %
30 juin	2 %
30 septembre	1 %

- 2.4 Dans le cas d'un réaménagement juridique, la règle de base est que la contribution de chaque fabrique de paroisse annexée ou fusionnée, est additionnée pour donner le montant de la contribution de la fabrique réaménagée.

Le montant, résultat de l'addition des contributions des fabriques faisant l'objet d'un réaménagement juridique, est réduit de 5 %. Le montant en résultant, est la contribution de la fabrique réaménagée.

Article 3.0 : Autres dispositions

- 3.1 Un comité de la contribution diocésaine, en lien avec le Département des fabriques et du patrimoine religieux, est responsable de l'application du présent décret et du traitement de toute demande de révision concernant les contributions diocésaines des fabriques de paroisse.
- 3.2 Le présent décret abroge toute loi, décret, règlement ou autres documents antérieurs traitant de ces matières, en particulier celui du 16 décembre 2015.
- 3.3 Le présent décret entre en vigueur le premier janvier 2019.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-huit.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier